

CONDITIONS DE GARANTIE GAMME THERMIQUE

I. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE VEHICULES NEUFS

I.1. Etendue – Portée :

Tout véhicule neuf de la **gamme AIXAM** (ci-après désigné le « *Véhicule* ») est garanti par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après désigné le « *Garant* ») pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa livraison au client (ci-après désigné le « *Client* »), contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sans limitation de kilométrage, sauf disposition contraire portée à la connaissance du Client.

En cas de revente du Véhicule par le Client, ses acquéreurs successifs bénéficieront de la Garantie du Garant jusqu'à leur date définitive d'expiration, sous réserve que les conditions d'application de cette Garantie aient été respectées par chacun d'entre eux et que les utilisations successives du Véhicule soient adaptées à ses caractéristiques d'origine. A cet effet, le Client s'engage à transmettre à son acquéreur les présentes conditions de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Véhicules est dénommée ci-après la « *Garantie* ».

I.2. Mise en jeu de la Garantie :

Pour bénéficier de la Garantie, le Client (utilisateur) doit présenter le Véhicule entre 500 et 1000 km au distributeur agréé concerné. Celui-ci exécutera gratuitement (sauf consommables et petites fournitures) les opérations de main d'œuvre concernant les vérifications, réglages, resserrages prévus par le Garant à ce kilométrage. Après exécution de ces opérations, le distributeur agréé apposera son cachet sur le manuel d'entretien dans la case correspondante, en indiquant la date et le kilométrage exacts.

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Constructeur.

Le Client (utilisateur) devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué l'entretien et le contrôle entre 500 et 1000 km, prévu par le Garant.

I.3. Couverture de la Garantie :

I.3.1. La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la pièce reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état du Véhicule est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage.

I.3.2. Période d'immobilisation du Véhicule

Les interventions réalisées au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, sauf si le Client est un consommateur ou un non professionnel et dans ce cas si les interventions nécessitent une période d'immobilisation du Véhicule d'au moins sept jours auquel cas cette période s'ajoutera à la durée de la Garantie restant à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du Client ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention conformément aux dispositions de l'article L.211-16 du Code de la consommation.

Le Garant est de plein droit propriétaire des pièces déposées au titre de la Garantie.

I.4. ÉLÉMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE :

Sont exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnés dans le carnet d'entretien: équilibrage, réglage du parallélisme et pression des roues, les réglages du moteur et des phares, le remplacement des bougies de préchauffage, des bougies d'allumage, des courroies, courroies de transmission, les pièces nécessaires à l'entretien des variateurs, le remplacement des ampoules, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.
- c) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé le Véhicule notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- d) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule,
- e) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.
- f) Tout Véhicule, dont le compteur a été remplacé ou modifié de sorte que le kilométrage réel ne puisse être clairement établi, dont le numéro de série ou le numéro du moteur a été altéré.
- g) Les frais et/ou dommages consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.
- h) Le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit notamment des pièces suivantes : échappement, courroies et amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries de démarrage, les batteries accessoires, les pneumatiques, ...
- i) Les dommages résultant du hasard de route, tel que accident, projection de gravillons, ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- j) Les dommages consécutifs au stationnement du Véhicule à proximité de sources de chaleur et de froid résultant en la montée ou la descente en température d'éléments en dehors de la plage de température de -20°C à 50°C, à proximité d'eau pouvant entrer en contact avec les équipements électriques (traversée de gués, zones inondées,...)
- k) Les dommages provoqués par les produits transportés

l) Les frais exposés par le Client dans le cadre de l'entretien de son véhicule, tel que préconisé par le Garant.

m) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées

n) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit.

o) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.

I.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Véhicules neufs s'applique aux véhicules commercialisés sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

I.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français.

LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.

I.7. Garantie légale

La Garantie s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et à la garantie légale de conformité pour le Client consommateur ou non professionnel uniquement (articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation).

Des extraits sont reproduits ci-dessous, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la consommation :

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code civil:

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. [...] »

Article L. 211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

II. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE DES PIÈCES DÉTACHÉES NEUVES

II.1. Etendue – Portée

Toutes pièces détachées ou accessoires neufs vendus (ci-après désignée la « *Pièce détachée* ») sont garantis par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après dénommé le « *Garant* »), pendant une durée de un (1) an à compter de leur date de livraison au Client contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sauf dispositions contraires portée à la connaissance du Client.

Il est expressément convenu que les interventions au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Pièce détachée ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Pièces détachées est dénommée ci-après la « *Garantie* ».

II.2. Mise en jeu de la Garantie

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Garant.

Le Client devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué le contrôle entre 500 et 1000 km, ainsi que les diverses opérations d'entretien prévues par le programme de révision du Garant.

Il devra présenter également la facture correspondant à l'achat de la pièce détachée mise en cause.

II.3. Domaine/couverture de la Garantie

La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la Pièce détachée reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant et confirmée par le centre de réparation agréé désigné par le Constructeur.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état de la Pièce détachée est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage.

Le Garant est de plein droit propriétaire des Pièces détachées déposées au titre de la Garantie.

II.4. ELEMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé la Pièce Détachée notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- c) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule,

- d) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule ou la Pièce Détachée en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.
- e) Les frais consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.
- f) Les dommages résultant du hasard de route, tel que accident, projection de gravillons, ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- g) Les dommages consécutifs au stationnement du Véhicule ou de la Pièce Détachée à proximité de sources de chaleur et de froid résultant en la montée ou la descente en température d'éléments en dehors de la plage de température de -20°C à 50°C, à proximité d'eau pouvant entrer en contact avec les équipements électriques (traversée de gués, zones inondées,...)
- h) Les dommages provoqués par les produits transportés
- i) Les frais exposés par le Client au titre des opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnées dans le carnet d'entretien: équilibrage, réglage du parallélisme et pression des roues, les réglages du moteur et des phares, le remplacement des bougies de préchauffage, des bougies d'allumage, des courroies, courroies de transmission, les pièces nécessaires à l'entretien des variateurs, le remplacement des ampoules, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.
- j) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule ou de la Pièce détachée, notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées
- k) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule et dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit
- l) Le remplacement des Pièces détachées subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit notamment des pièces suivantes : échappement, courroies et amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries de démarrage, les batteries accessoires, les pneumatiques, ...
- m) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.

II.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Pièces détachées s'applique aux Pièces détachées commercialisées sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

II.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français.

LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.

II.7. Garantie légale

La Garantie s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et à la garantie légale de conformité pour le Client consommateur ou non professionnel (articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation).

Des extraits sont reproduits ci-dessous, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la consommation :

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code civil:

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. [...] »

Article L. 211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »